

ARRETE N°102/2024
Foire Sainte Catherine

Le Maire de la Commune de PODENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.225;

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'organisation de la Foire Sainte Catherine qui se tiendra le dimanche 24 novembre 2024 ;

Considérant qu'en raison de cette manifestation, il convient d'interdire la circulation et le stationnement dans les voies où s'effectueront les festivités ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits, sauf aux exposants :

- Allées Georges Montel jusqu'à la Rue des Fontaines,
- Rue des Fontaines sur environ 200 m depuis les Allées Georges Montel,
- Rue du Port sauf aux personnels de l'ESPASS de Podensac et aux exposants,
- Rue Pierre Vincent, des Allées Georges Montel jusqu'à l'entrée du Centre de Soins,
- Rue Saint Marc,
- Rue Sabin Darlan, en prolongement du terrain de l'école maternelle,
- Rue Salans, jusqu'à l'entrée des ateliers municipaux.

Du vendredi 22 novembre 2024 à 21 heures, jusqu'au dimanche 24 novembre 2024 à 22 heures.

L'accès principal de la Foire se trouvera allées Georges Montel.

Article 2 :

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies indiquées ci-dessus pourront être utilisées par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Un accès à l'ESPASS sera possible sur la voie de gauche des Allées Georges Montel (côté école élémentaire) depuis la RD1113.

Article 3 :

Les panneaux de signalisation nécessaires seront installés par la commune qui en assurera la maintenance pendant la manifestation.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- la Gendarmerie
 - le SDIS, Caserne des pompiers de Béguey,
- chargés chacun en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Podensac, le 12 novembre 2024

Le Maire,

B. MATEILLE

